



Traité Kritout

Michna 2 - Chapitre 1

עַל אֵלוֹ תִּיבִים עַל זְדוּנָם כָּרֵת,
וְעַל שְׂגָגָתָם חֲטָאֵת,
וְעַל לֹא הוֹדַע שְׁלֵהֵן אֲשֶׁם תָּלוּי,
חוּץ מִן הַמַּטְמֵא מִקְדָּשׁ וְקֹדֶשִׁי,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא בְּעוֹלָה וְיִוָּרֵד,
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
אִךְ הַמַּגִּדֵּף,
שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר טו, כט):
תּוֹרָה אַחַת יִהְיֶה לָּכֶם לַעֲשׂוֹת בְּשִׂגְיָה;
יֵצֵא מִגִּדֵּף,
שְׂאִינוֹ עוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה [נ"א: שְׂאִין בּוֹ מַעֲשֶׂה]:

Pour [chacune de] ces [interdictions, il est] passible de karèt pour sa [transgression intentionnelle] et d'un sacrifice pour le péché pour sa [transgression involontaire]. Et pour leur [transgression, dans le cas où l'on ignore [si l'on a transgressé ou non, on est passible d'un sacrifice provisoire de culpabilité [acham talouy], [qui constitue une expiation provisoire jusqu'à ce que l'on découvre si l'on a transgressé ou non. Telle est la halakha pour toutes les transgressions énumérées ci-dessus], à l'exception de celui qui souille le Temple, [c'est-à-dire qui entre dans le Temple alors qu'il est rituellement impur], ou [qui mange] des objets consacrés [alors qu'il est rituellement impur. Dans ces cas, il n'apporte pas de sacrifice provisoire de culpabilité], car il est [obligé] d'[apporter] un sacrifice progressif [olé wéyorèd] [pour une transgression déterminée. C'est ce] qu'a dit Rabbi Meïr. Et les Sages disent : [La halakha est la] même [à l'égard de] celui qui blasphème, comme il est dit [à propos du sacrifice d'expiation] : « Vous aurez une loi pour celui qui accomplit l'acte involontairement » (Bamidbar 15,29), excluant [celui qui] blasphème, car il n'accomplit pas d'action [mais pêche par la parole].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions